



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-305

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 de l'accueil de jour de CAUDRY géré par La Croix Rouge Française (2 pages)	Page 3
R32-2020-08-20-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 de l'accueil de jour SILL'AGE et de la PFR MAISON D'ALOÏS géré par l'APAHM DUNKERQUE (2 pages)	Page 6
R32-2020-08-20-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2020 de l'accueil de jour TEMPS BLEU à DUNKERQUE (2 pages)	Page 9

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-009

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
de l'accueil de jour de CAUDRY géré par
La Croix Rouge Française

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR DE CAUDRY GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE
FINESS : 590038469**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 17 juillet 2006 de la structure d'accueil de jour de la Croix Rouge, sise 5, boulevard Jean Jaurès à Caudry et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ Croix Rouge (590 038 469) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;
- Considérant Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée AJA Croix Rouge - 590 038 469.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 152 101,74 € au titre de 2020 dont **10 820,30 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 10 820,30 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **141 281,44 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 773,45 €**.

Le prix de journée est fixé à 46,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **141 281,44 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 773,45 €**.

Le prix de journée est fixé à 46,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS : 750 721 334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,
Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-010

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
de l'accueil de jour SILL'AGE et de la PFR
MAISON D'ALOÏS géré par l'APAHM DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020
DE L'ACCUEIL DE JOUR SILL'AGE ET DE LA PFR MAISON D'ALOÏS GERE PAR L'APAHM DUNKERQUE
FINESS : 590047049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation conjointe d'extension en date du 19 août 2019 de la structure d'accueil de jour itinérant Sill'Age, sise 760, Boulevard de la République à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée APAHM ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ LA MAISON D'ALOÏS APAHM (590 047 049) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée AJ LA MAISON D'ALOÏS APAHM - 590 047 049.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à **230 166,37 €** au titre de 2020 dont **300 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 300 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **229 866,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 155,53 €**.

Le prix de journée est fixé à 183,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 220 218,06 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 351,50 €.

Le prix de journée est fixé à 175,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (FINESS : 590 005 567) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-20-011

Décision tarifaire modificative
portant fixation du forfait soins pour 2020
de l'accueil de jour TEMPS BLEU
à DUNKERQUE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2020

DE L'ACCUEIL DE JOUR TEMPS BLEU A DUNKERQUE GERE PAR L'ASSAD

FINESS : 590049748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation d'extension en date du 2 août 2011 de la structure Accueil de jour Temps Bleu, sise 6/8/10 rue de Furnes à Dunkerque et gérée par l'entité dénommée ASSAD ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ Temps Bleu (590 049 748) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée AJ Temps Bleu - 590 049 748.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2020, le forfait soins est modifié et fixé à 175 927,51 € au titre de 2020 dont **16 965 €** de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 16 965 € au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **158 962,51 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 246,88 €**.

Le prix de journée est fixé à 45,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à **158 962,51 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 246,88 €**.

Le prix de journée est fixé à 45,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (FINESS : 590 002 655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY

